# Séance du 30 août 2021

**ORDRE DU JOUR**

**Séance publique :**

1. Décision de l'autorité de Tutelle
2. Désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés
3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue d'Eghezée N°20 - PMR
4. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblée Générale du 28 septembre 2021
5. Rapport d'activités 2020 de Sambr'Habitat - Présentation
6. Rapport d'activités et bilan de l'exercice 2020 de l'ASBL AIS GLGF
7. Rapport d'activités 2020 du Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville - Présentation
8. P.C.S. 2020-2025 - Conventions de partenariat PCS (dont article 20) : Approbation
9. Prélèvement kilométrique - SPW - Ratification de la dépense
10. App CHR Sambre et Meuse - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts
11. Bibliothèque - Ratification de la lettre d'engagement entre la SNCB et l'Administration communale de Sambreville
12. Aire d'accueil des gens du voyage - Avenant n°6-Etudes d'hivernage Extension de la mission d'IGRETEC & ordre de mission pour la coordination sécurité santé : approbation
13. Zone de Secours Val de Sambre - 2e Modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024
14. Appel à projet 2021 UREBA Exceptionnel
15. Aménagement de l'éclairage public au Parc des Générations à Auvelais - Approbation du projet définitif
16. AUVELAIS - Parc des générations - Création d'une voirie de liaison entre la rue de la Bâchée au RAVel - désignation d'IGRETEC pour la mission d'études de voirie, de coordination sécurité-santé et de surveillance des travaux
17. Procès verbal de la séance publique du 05 juillet 2021

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :**

La Terrienne du Crédit social - Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2021

**Questions orales :**

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Installation SODEMAF Moignelée

De Monique FELIX, Conseillère communale (DéFi) : Implantation d'une société de tri de déchets à Moignelée

De Monique FELIX, Conseillère communale (DéFi) : Sentier du Foriet

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
~~O. BORDON~~, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, ~~F. SIMEONS~~, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 20h30.***
En application du Décret du 1er octobre 2020, la séance du Conseil Communal se tient de manière virtuelle, par vidéoconférence, par décision du Collège Communal. La publicité des débats est assurée par une retransmission, en direct, de la séance publique sur la chaîne YouTube de la Ville.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour un dossier en séance publique :

- ce dossier a trait à l'assemblée générale de la Terrienne du Crédit social qui a lieu le 21 septembre et dont la convocation a été adressée après l'envoi de l'ordre du jour du Conseil Communal.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.
En outre, Monsieur le Président précise que le groupe DEFI ayant fait parvenir ses questions orales par voie électronique sur une adresse mail erronée, les questions ne sont pas parvenues à l'Administration dans les délais fixés. S'agissant d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'adresse électronique, il est proposé, néanmoins, d'analyser les deux questions orales posées par DEFI, en fin de séance publique.
Monsieur le Président souligne que, l'Administration ayant disposé d'un délai très court pour la préparation des réponses, ces dernières risquent d'être incomplètes.

Monsieur le Bourgmestre rend hommage aux deux dames victimes d'un féminicide, en août, en particulier de par l'intervention de Maître DURVIAUX dans un important contentieux pour la Ville.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

## SEANCE PUBLIQUE

### OBJET N°1. Décision de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;
Prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier daté du 07 juillet 2021 émanant de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière relativement aux modifications budgétaires communales (MB2) pour l'exercice 2021.

**Interventions :**
**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Le cdH Plus constate que de nombreuses doléances reviennent à chaque fois comme l'évolution salariale, les ETP,….
La trajectoire budgétaire n'est pas à l'équilibre, ce qui nous semble assez grave. Elle n'a pas été remise à jour par rapport aux règles budgétaires auxquelles il faut se conformer.
Je prends acte du courrier de Mr le Ministre et souligne que le contenu des doléances est interpellant. Sambreville n'est pas une commune riche, nous nous inquiétons de savoir qui paiera la dette ? ( cf la remarque sur les primes octroyées aux commerçants)

Monsieur LUPERTO souligne que les éléments évoqués concernent l'avis du CRAC, et non la décision de l'Autorité de Tutelle. Il rappelle, à cet égard, que les travaux budgétaires sont élaborés en concertation avec le CRAC. Il ne partage donc pas la vision pessimiste développée.

### OBJET N°2. Désignation d'un nouveau membre au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L 1122-35 ;
Vu le cadre de référence proposé par la Circulaire du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;
Vu l'article 11 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S, lequel précise que *« Les membres du C.C.C.A.S sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal après appel à candidatures et consultation préalable du Comité de Gestion"* ;

Considérant la candidature de M. Robert FREROTTE, au titre de représentant de la Régionale de Namur d'Enéo et non à titre individuel (ce qui le dispense de la condition de domicile imposé dans ce cas de figure) ;
Considérant que cette candidature a été validée par le C.C.C.A.S ;
Considérant qu'il est d'intérêt pour le Conseil communal de statuer en cette matière ;
Décide, par 26 voix "Pour" et 1 Abstention :
(PS : 18 "Pour" ;  ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 Abstention)
CDH Plus : Abstention
**Article 1.**
D'approuver la candidature de M. Robert FREROTTE en tant que représentant de la Régionale d'Enéo Namur au sein du C.C.C.A.S.
**Article 2.**
De notifier la présente décision au service Plan de cohésion sociale afin qu'il en assure le suivi.

**Interventions :**
**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Tout d'abord, je trouve cette situation interpellante à plusieurs titres. Je m'explique : Mr Robert Frerotte qui habite Fleurus, souhaite s'engager dans ENEO Namur afin pouvoir intégrer le CCCA de Sambreville, alors que l'évidence même serait qu'il s'investisse au sein de la CCCA de Fleurus, voir ENEO Hainaut !
Pourquoi s'obstiner à rejoindre la CCCA de Sambreville ? quelles en sont les raisons ?
Je tiens à souligner que la lettre de candidature n'est pas datée et que la section locale ENEO de Sambreville n'est pas informée et n'a pas validé la candidature de Mr Robert Frerotte de plus, Mr Frerotte n'a pas signé la charte.
ENEO m'informe qu'en 2019, Mr Frerotte s'est présenté aux responsables ENEO Namur afin de représenter ENEO au CCCA de Sambreville. Il faut savoir que depuis, ENEO a lancé un appel à candidatures, des sambrevillois sont intéressés.
Je ne juge nullement la bonne volonté de Mr Frerotte de vouloir s'investir au CCCA de Sambreville mais la manière de procéder n'est pas démocratique !
Le cdH Plus au regard du règlement de la CCCA de Sambreville, privilégie les candidats de Sambreville, comme les dispositions du règlement le prévoient.

Monsieur LUPERTO souligne que le Conseil Communal doit essentiellement se positionner quant à la recevabilité d'une candidature portée par l'association concernée. En l'occurrence, le Conseil Communal ne peut que respecter la décision prise par ENEO mais entend les observations formulées.
**Intervention de Madame Monique FELIX :**

**OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue d'Eghezée N°20 - PMR**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Auvelais - Rue d'Eghezée N°20 ;
Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité
**Article 1er**
Dans la rue d'Eghezée, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°20.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés avec flèche montante « 6m » et les marques au sol appropriées.
**Article 2.**
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

**Interventions :**

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Je profite de ce point pour demander à la police locale de vérifier l'occupation des emplacements PMR. Cf le long de la Grand'Place d'Auvelais, systématiquement, une camionnette non PMR occupe un emplacement réservé aux PMR.

Pouvez-vous m'informer si Mr Jamaigne Alexandre dispose d'une carte PMR ? dans la négative, des demandes de création d'emplacements pour reprendre et pour déposer des personnes lors de visites médicales, ce genre de cas de figure pourrait faire l'objet d'autres demandes individuelles.

Monsieur LUPERTO rappelle les règles liées au règlement général sur la protection des données quant aux données à caractère personnel, à ne pas divulguer en séance publique du Conseil Communal.
Concernant le respect des règles par la zone de Police, Monsieur LUPERTO informe que cette mission fait partie des missions essentielles qui lui sont confiées.
Madame LEAL-LOPEZ rejoint Monsieur LUPERTO sur la nécessité d'une tolérance zéro concernant l'occupation des emplacements PMR.

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Je rejoins les propos de Mme LEAL et répète ce que j'ai dit en commission. Je connais votre sensibilité en la matière et votre volonté de tolérance zéro mais je pense qu'au-delà de celle-ci, il faut des vérifications plus systématiques par les forces de l'ordre.

Monsieur LUPERTO informe avoir bien pris connaissance du compte-rendu de la dernière commission communale et considère qu'il conviendra d'approfondir la question en Conseil de Police avec le chef de corps.

## OBJET N°4. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblée Générale du 28 septembre 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 28 septembre 2021 de l'intercommunale IMIO, par courrier électronique du 23 juin 2021 qui se tiendra à 17h00, en leurs bureaux sis rue Jean Morel 1 à 5032 ISNES, avec communication de l'ordre du jour:
Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire se déroulera à 17h00 avec communication de l'ordre du jour:

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de a loi du 17 juin 2016 relative aux marché publics et à l'exception "In House" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 29/06/2021**,**
Décide, à l'unanimité :

**Article 1**.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit:

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de a loi du 17 juin 2016 relative aux marché publics et à l'exception "In House" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations

**Article 2.**

Dans le contexte exceptionnel de pandémie, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

**Article 3**.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

## OBJET N°5. Rapport d'activités 2020 de Sambr'Habitat - Présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;
Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;
Considérant qu'il revient aux mandataires désignés par le Conseil Communal de Sambreville au sein de Sambr'Habitat de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat, ainsi que de la manière dont ces mandataires ont pu développer et mettre à jour leurs compétences;
Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;
Considérant le rapport d'activités 2020 transmis par Sambr'habiat en date du 10 juin 2021;
Considérant que les mandataires suivants ont été désignés au sein de Sambr'Habitat:

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Frédéric FADEUR
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Madame Sandrine LACROIX
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Madame Stéphanie ROTA

Que certaines personnes désignées au sein de Sambr'Habitat ne sont pas Conseillers Communaux;
Qu'il convient que la présentation se fasse par des Conseillers Communaux également Administrateurs, à savoir:

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Madame Sandrine LACROIX
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Madame Stéphanie ROTA

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/06/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 05/07/2021**,**
Considérant la présentation effectuée par Monsieur JEANTOT, en sa qualité de Président de la SLSP ;
Décide, à l'unanimité :
**Article 1.**
D'acter la présentation du rapport d'activités 2020 de Sambr'habitat tel que présenté par les personnes désignées au sein de Sambr'habitat, également Conseillers Communaux.
**Article 2.**
De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

**Interventions :**
**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

1-Pouvez-vous m'informer pourquoi la SLSP n'a-t-elle pas établi le suivi annuel de son contrat d'objectifs 2019-2023 ?
2-Pouvez-vous nous explique le litige en conflit d'intérêt entre le président et sa compagne concernant 4 marchés de fournitures de cartons d'invitations ? Même si les montants ne sont pas élevés, une attention particulière devait-être portée, me semble-t-il ?
3- Concernant le programme d'investissement, Sambr'Habitat a-t-elle pris du retard ? Si oui, pour quelles raisons ? quelle évaluation en tirez-vous ?
4- 48 logement/1512 sont inoccupés, pouvez-vous m'informer depuis quand et pour quelles raisons ?
5- Dans le rapport d'activités, il n'est pas mentionné la formation du personnel. Le personnel a-t-il accès à des formations en relation avec leurs missions ?
6- Dans le rapport d'activités, la partie RH n'est pas développée, il serait intéressant de la détaillée d'avantage.
7-La création est la mise à jour d'un site internet est un outil indispensable pour connaître la société et pouvoir s'informer. Dans le rapport d'activités, vous ne mentionnez pas le site internet. Est-ce un oubli ou êtes-vous en réflexion ?
8- les catégories de personnes sont : 430 pensionnés, 308 chômeurs, 215 maladie-invalidité et 88 personnes en situation de handicap. Pouvez-vous m'informer du suivi des demandes des Personnes en situation de handicap et si le suivi peut-être aisément réalisable au niveau du logement ? Travaillez-vous avec une asbl accueil-accessibilité ?

9-Concernant les familles recomposées et/ou familles nombreuses, la demande de logements avec plus de 4 chambres est-elle en augmentation ? Si oui, que mettrez-vous en place pour y répondre ?
10- Pouvez-vous m'informer pour quelles raisons, la société a résilié le marché public de travaux pour la remise à niveau des équipements de sécurité incendie dans les 381 logements avec l'entreprise Vanderzande ? quelles ont été les modalités de ruptures pour pouvoir poursuivre avec les sous-traitants ? Un autre marché public a-t-il été réalisé ?

Monsieur LUPERTO, avant de céder la parole à Monsieur JEANTOT, tient à souligner que la SLSP Sambr'Habitat est qualifiée de "particulièrement bien gérée" tant par les Autorités de tutelle que par le Commissaire du Gouvernement (lequel participe à toutes les réunions d'instances).

**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

La galanterie voulait que je laisse la parole à Mme LEAL mais je rappelle qu'il est possible de voir qui a demandé la parole via le fil de discussion.
J'aurai deux questions statistiques peut-être un peu pointues, je comprendrais alors que le président me réponde par la suite.
Quel est la durée moyenne pendant laquelle un logement reste vide (sans compter ceux mis en vente, bien évidemment) ?
Combien de chambre vides y-a-t-il ? J'entends les chambres des logements desquels sont partis certains membres du ménage ?
Je tiens, moi aussi souligner la disponibilité et la réactivité de monsieur JEANTOT même par téléphone.

**Intervention de Madame Monique FELIX :**

Monsieur LUPERTO tient à faire mention de la convention liant Sambr'Habitat avec Arc-en-Ciel wallonie afin de disposer de logements dédicacés à l'accueil de jeunes LGBTQI mis à la rue de par leur orientation affective.

En réponse à Madame LEAL-LOPEZ, Monsieur JEANTOT propose que l'ensemble des questions lui soient adressées par mail, pour que les réponses non apportées en séance puissent faire l'objet d'un suivi ; pour le surplus, il précise les éléments suivants :

- concernant le contrat d'objectifs, une représentante de la société wallonne du logement accompagne
- concernant le conflit d'intérêt dans le chef du Président de la SLSP, il informe avoir découvert que la société de sa compagne avait bénéficié d'un contrat. En outre, sa compagne a informé ne plus souhaiter être sollicitée dans le cadre de marchés publics. Quant aux factures ici visées, elles auront été co-signées par le vice-président étant donné le risque de conflit d'intérêt.
- concernant le programme d'investissement
- en matière de logements inoccupés
- en terme de manque de formation du personnel, il précise que les formations du personnel sont organisées de manière très régulière.
- pour le site Internet, un agent a été dédicacé à la mise à jour régulière de l'information ainsi qu'à l'alimentation d'une page Facebook.
- en ce qui concerne les personnes en situation de handicap, la SLSP travaille, par voie de convention, avec SAPHEMO. Les personnes en situation de handicap sont accompagnées par des associations spécialisées qui font le lien avec les services de la SLSP.
- pour les familles nombreuses, recomposées, la demande de maison à plus de 4 chambres reste constante. Les demandes essentielles concernent des petits logements.
- pour les logements à 5 chambres et plus, ils sont situés de manière éparse sur le territoire de la SLSP.
- en ce qui concerne la mise aux normes incendie des logements, la SLSP a travaillé, en accord avec la tutelle, en direct avec les sous-traitants de l'entreprise désignée, pour éviter de perdre du temps dans une nouvelle procédure de marché public.

En réponse à Monsieur BARBERINI, Monsieur JEANTOT informe que les informations sollicitées seront communiquées pour mercredi au plus tard.

Sur la question de la durée d'inoccupation des logements vides, tout dépend du type d'intervention à prévoir dans le logement.

Quant à l'aménagement des logements à destination des personnes en situation de handicap, Monsieur JEANTOT précise à Madame LEAL-LOPEZ que lors de toute nouvelles construction, des logements adaptés sont créés par la SLSP.

En réponse à Madame FELIX, Monsieur JEANTOT précise les règles applicables en terme de calcul des loyers lorsqu'une famille voit ses enfants commencer une occupation professionnelle de nature à générer des revenus supplémentaires pour le ménage.

**OBJET N°6. Rapport d'activités et bilan de l'exercice 2020 de l'ASBL AIS GLGF**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;
Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;
Considérant qu'il revient au mandataire désigné par le Conseil Communal de Sambreville au Conseil d'Administration de l'AIS de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont ce mandataire a pu développer et mettre à jour ses compétences;
Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;
Considérant le courrier daté du 23 juin 2021 émanant de l'AIS, transmettant le rapport d'activités de l'AIS ainsi que son bilan de l'exercice 2019;
Considérant que Monsieur Frédéric FADEUR a été désigné en qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'AIS; Que Monsieur FADEUR n'est pas Conseiller Communal; Qu'aucun membre du Conseil Communal ne représente la Commune au sein de l'AIS; Qu'aucune présentation ne peut donc être organisée en séance du Conseil;
Décide, à l'unanimité :
**Article 1.**
De prendre acte du rapport d'activités ainsi que du bilan de l'exercice 2020 de l'AIS GLGF.

**Interventions :**
**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Le cdH Plus relève la qualité du rapport et se réjouis de l'augmentation du nombre de logements 274 gérés par l'AIS, ce qui reflète la confiance des propriétaires à l'AIS.
Cette augmentation est-elle associée à plus de sensibilisation auprès des propriétaires ?

Monsieur LUPERTO propose que les éléments de questionnement de Madame LEAL-LOPEZ soient adressés à Monsieur FADEUR afin qu'il puisse y donner suite.

**OBJET N°7. Rapport d'activités 2020 du Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville - Présentation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;
Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;
Considérant qu'il revient aux mandataires désignés par le Conseil Communal de Sambreville au Conseil d'Administration du Crac's de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat, ainsi que de la manière dont ces mandataires ont pu développer et mettre à jour leurs compétences;
Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;
Considérant le rapport annuel 2020 transmis par le Crac's;
Considérant que les mandataires suivants ont été désignés en qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration du Crac's:

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Madame Marianne HENRY
- Madame Amélie QUEVRIN
- Monsieur Eric SORNIN
- Monsieur François PLUME
- Monsieur Samuel VAN DEN HEEDE
- Monsieur Olivier CROIX
- Madame Françoise SIMEONS
- Monsieur Philippe BEAUFAYS

Que certains Administrateurs au Conseil d'Administration du Crac's ne sont pas Conseillers Communaux;
Qu'il convient que la présentation se fasse par des Conseillers Communaux également Administrateurs, à savoir:

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Madame Françoise SIMEONS

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/07/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/07/2021**,**
Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

D'acter la présentation du rapport annuel 2020 du Crac's tel que présenté par un Administrateur au Conseil d'Administration du Crac's, également Echevin, à savoir Monsieur Nicolas DUMONT.

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°8. P.C.S. 2020-2025 - Conventions de partenariat PCS (dont article 20) : Approbation**

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Considérant la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de PCS3 ;
Considérant l'approbation du PCS3 2020-2025 de Sambreville par le Gouvernement Wallon en sa séance du 22/08/2019 ;
Considérant la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant le projet de Plan rectifié et particulièrement les actions "article 20" ;
Considérant l'approbation du PCS3 2020-2025 rectifié - Article 20 par le Gouvernement Wallon en sa séance du 28/11/2019 ;
Considérant la décision du Conseil du 22 mars 2021 portant sur l'approbation du rapport d'activités et du rapport financier ainsi que sur les modifications apportées au plan 2021 ;
Considérant le courrier reçu de la Région wallonne en date du 29 juin 2021 approuvant les modifications du plan 2021 ;
Vu l'article 20 du décret PCS qui permet au pouvoir local d'octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires ;
Considérant le courrier du 24 février 2020 du SPW communiquant la notification de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 relatif au subside "article 20" du PCS 2020 dont le nouveau montant est de 17.020,15 € ;
Considérant la nécessité de développer l'action 2.2.02 « Suivi individuel de ménages en difficulté dans leur logement » en partenariat avec la société de logements publics Sambr'Habitat dans la mesure où cette convention permet l'ouverture des autres actions Article 20 et qu'elle fait partie intégrante du PCS 3 approuvé ;
Considérant la nécessité de développer l'action 5.5.01 « Activité de rencontre pour personnes isolées » en partenariat avec l'ASBL Plate-Forme Communale des Quartiers dans la mesure où elle fait partie intégrante du PCS 3 approuvé ;
Considérant la nécessité de développer l'action 5.2.06 « Inclusion des enfants handicapés » en partenariat avec l'ASBL Les Dauphins Sambriens dans la mesure où elle fait partie intégrante du PCS 3 approuvé ;
Considérant la nécessité de développer l'action 5.2.05 « Sensibilisation à la différence » en partenariat avec l'ASBL Saphemo dans la mesure où elle fait partie intégrante du PCS 3 approuvé ;
Considérant la nécessité de développer l'action 5.7.02 « Accompagnement des personnes victimes de violence » en partenariat avec l'ASBL Succès dans la mesure où elle fait partie intégrante du PCS 3 approuvé ;
Considérant la nécessité de développer l'action 3.1.07 « Assuétudes » en partenariat avec l'ASBL Le Re'Verre dans la mesure où elle fait partie intégrante du PCS 3 approuvé ;
Vu l'Art. 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française qui stipule qu'en application de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, chaque ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux pouvoirs locaux dont le plan a été approuvé par le Gouvernement, et qui ont déjà confié, dans le cadre d'une convention de partenariat, la gestion d'une action du plan à un autre partenaire. Ces moyens sont rétrocédés par le pouvoir local bénéficiaire à une ou plusieurs associations partenaires, dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention contenant, notamment, les obligations auxquelles sont soumis les partenaires ;

Vu l'article 22 du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS et l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon portant exécution de ce décret, en cas de transfert de moyens financiers et/ou d'une mise à disposition de personnel, le partenariat est formalisé par une convention ;
Attendu que le partenariat mis en place dans le cadre de ces actions implique nécessairement la reconduction des conventions de partenariat déjà approuvées pour l'exercice 2020 du plan ;
Considérant que la Convention avec l'ASBL Plate-Forme Communale des Quartiers concerne un transfert financier de 2.500,00 € ;
Considérant que la Convention avec l'ASBL Les Dauphins Sambriens concerne un transfert financier de 4.006,72 € ;
Considérant que la Convention avec l'ASBL Saphemo concerne un transfert financier de 4.006,72 € ;
Considérant que la Convention avec l'ASBL Succès concerne un transfert financier de 4.006,71 € ;
Considérant que la Convention avec l'ASBL Le Re'Verre concerne un transfert financier de 2.500,00 € ;
Considérant que la Convention avec la société de logements publics Sambr'Habitat concerne un transfert financier de 5.000,00 € ;
Considérant les conventions ci-annexées ;
Attendu que le Service de Cohésion Sociale est subventionné par la Wallonie dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS) ;
Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/08/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/08/2021**,**
Considérant que la conclusion de convention relève des compétences du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal du 12/08/2021 ;
Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De prendre acte du courrier en annexe reçu de la Région wallonne en date du 29 juin 2021 approuvant les modifications du plan de Cohésion Sociale de Sambreville 2021 ;

**Article 2**

D'approuver les conventions de partenariat entre :

- la société de logements publics Sambr'Habitat et l'Administration communale de Sambreville (Service PCS) dans le cadre de l'action n° 2.2.02 - Suivi individuel de ménages en difficulté dans leur logement" ;
- l'ASBL Plate-Forme Communale des Quartiers et l'Administration communale de Sambreville (Service PCS) dans le cadre de l'action n°5.5.01. - Article 20 « Activité de rencontre pour personnes isolées » ;
- l'ASBL Les Dauphins Sambriens et l'Administration communale de Sambreville (Service PCS) dans le cadre de l'action n°5.2.06 – Article 20 "Inclusion des enfants handicapés" ;
- l'ASBL Saphemo et l'Administration communale de Sambreville (Service PCS) dans le cadre de l'action n°5.2.05 – Article 20 "Sensibilisation à la différence" ;
- l'ASBL Succès et l'Administration communale de Sambreville (Service PCS) dans le cadre de l'action n°5.7.02 – Article 20 "Accompagnement des personnes victimes de violence " ;
- l'ASBL Le Re'Verre et l'Administration communale de Sambreville (Service PCS) dans le cadre de l'action n°3.1.07 – Article 20 "Assuétudes" ;

**Article 8.**

De procéder, conformement aux conventions précitées - à titre d'intervention financière pour les frais liés à la réalisation du PCS - aux versements des transferts financiers de :

- 5.000,00 € en faveur de la Société de Logements Services Publics "Sambr'Habitat" ;
- 2.500,00 € en faveur de l'ASBL Plate-Forme Communale des Quartiers ;
- 4.006,71 € en faveur de l'ASBL Succès ;
- 4.006,72 € en faveur de l'ASBL Saphemo ;
- 4.006,72 € en faveur de l'ASBL Les Dauphins Sambriens ;
- 2.500,00 € en faveur de l'ASBL Le Re'Verre ;

**Article 9.**

De mandater le Coordinateur du Service PCS pour le suivi de ces décisions.

**Article 10.**

De transmettre copie de la présente aux personnes/institutions et services que l'objet concerne.

**OBJET N°9. Prélèvement kilométrique - SPW - Ratification de la dépense**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 42 §1er, 1°, d (relatif à l'exclusivité technique ou artistique ou droits d'exclusivité d'une seule firme);
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu la délibération du 03 décembre 2018 qui décide de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire et du service extraordinaire inférieur à 30.000,00€ HTVA;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;
Vu le décret de la Région Wallonne du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique pour les véhicules poids lourds pour l'utilisation des routes;
Considérant que les véhicules communaux dont la MMA est de plus de 3,5 T ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 9 du décret et qu'ils doivent être équipés d'un OBU (On Board Unit) conformément à l'article 10;
Considérant qu'initialement, l'Administration avait opté pour le pré paiement des OBU ce qui consiste à pré financer les déplacements des camions et ce qui revient à bloquer des sommes d'argent importantes;
Vu qu'il est impossible de connaître le solde disponible sur l'OBU depuis le véhicule (uniquement sur internet), qu'il arrive que le solde ne soit plus suffisant en cours de déplacement et que l'on ait pris le risque d'encourir à des amendes administratives (montant de 1.000 € d'amende par jour d'utilisation du véhicule);
Vu la lourde procédure d'édition des bons de commande pour la recharge des OBU, il faut 15 jours minimum pour recharger un OBU pendant lesquels le véhicule est immobilisé;
Considérant que l'immobilisation de véhicules sur de longues périodes nuit gravement à la bonne organisation et l'efficience des services communaux;
Considérant qu'en ayant opté pour le post paiement, les véhicules communaux ne sont plus jamais en infraction et que l'Administration n'a plus à supporter l'amende quotidienne de 1.000 €;
Considérant qu'en ayant opté pour le post paiement, nous acquittons les redevances uniquement pour les déplacements réellement effectués;
Vu la délibération du Collège du 6 mai 2014 objet n°33 décidant de recourir au marché SPW pour l'utilisation de cartes magnétiques pour la fourniture de carburant pour les véhicules communaux;
Considérant le rappel avant poursuite du SPW Wallonie Fiscalité du 28 avril dernier;
Considérant que l'article budgétaire 13610/127-10 - 2017 devra être crédité du montant suffisant à la plus proche modification budgétaire;
Considérant la proposition de bon de commande ci-annexé;
Considérant que cette facture est en souffrance depuis plus d'un an, et qu'il serait opportun de la régler dans les plus brefs délais;
Considérant que le Collège peut prendre sous sa responsabilité le paiement de celle-ci avant la modification budgétaire, en application de l'article L1311-5 du CDLD disposant que « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le [collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)] peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense »;
Décide, à l'unanimité :
**Article 1.**
D'admettre la dépense, telle que consentie par la délibération du Collège Communal du 22-07-2021 visée dans la présente délibération.
**Article 2.**
D'inscrire à la plus proche modification budgétaire les crédits suffisants à l'article budgétaire 13610/127-10 - 2017.
**Article 3.**
De notifier la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne ainsi qu'à Madame la Directrice Financière.

**OBJET N°10. App CHR Sambre et Meuse - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1122-30;
Vu l'article L3122-2, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les garanties d'emprunts sont soumises à la tutelle générale d'annulation.
Considérant que le Comité de Gestion de l'App CHR Sambre et Meuse au 8 décembre 2020, a décidé de souscrire un emprunt de 5.300.000,00 € moyennant la garantie des associés au prorata de leurs parts au sein de l'App CHR Sambre et Meuse;
Considérant au vu de ses parts, qu'il est demandé à la Commune de Sambreville de garantir une part de l'emprunt à concurence de 691.304,35 €;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2021,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 18/08/2021 **:**

"*Le projet susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.*
*En raison du nombre de délégué au sein de l'APP, la commune de Sambreville est appelée à garantir 3/23e du montant des emprunts, soit 691.304,35 € sur les 5.000.000 € d'emprunt sollicités.*
*Je tiens à attirer l'attention que le gain engendré par l'apport de garantie des associés n'est pas encore connu mais il semblerait que le différentiel à la charge de l'intercommunale soit faible par rapport au risque encouru par notre administration en cas d'activation de la garantie.*
*A noter néanmoins que selon les informations la banque ayant remporté le marché, les emprunts 5 et 10 ans ne nécessitent pas de garanties d'emprunt des associés, soit un montant de 5.800.000 € d'emprunt sans garantie.*
*Dès lors, au vu des difficultés que nous connaissons pour présenter un budget à l'équilibre, il serait opportun d'entamer une réflexion de fond quant à l'attitude à adopter face à ces demandes de garanties, d'autant plus que les intercommunales concernées disposent d'un patrimoine immobilier dont la valeur bilantaire pourrait couvrir les emprunts, sans recours aux associés.*
*Par rapport à l'incidence financière, il n'y en a aucune mais elle pourrait être importante en cas d'activation de la garantie.*
*Je remets donc un avis réservé sur cette demande de garantie d'emprunt*" ;

Considérant l'avis du CRAC remis en date du 25 août 2021 ;
Que le Centre ne remet pas un avis défavorable sur l'octroi de cette garantie d'emprunts pour autant que la Commune de Sambreville veille dès à présent à adopter des mesures de gestion complémentaires afin de garantir le maintien de son équilibre budgétaire.
Décide, à l'unanimité:

**Article 1.**
De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires à concurrence des parts de la Commune de Sambreville au sein de l'App CHR Sambre et Meuse, soit 691.304,35 €.

**Article 2.**
Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la Commune de Sambreville , valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune de Sambreville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**Article 3.**
La Commune de Sambreville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**Article 4.**
Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune de Sambreville.

**Article 5.**
La présente autorisation, donnée par la Commune de Sambreville , vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

**Article 6.**

La Commune de Sambreville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune de Sambreville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune de Sambreville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune de Sambreville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune de Sambreville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune de Sambreville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

**Article 7.**

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

**Article 8.**

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune de Sambreville , celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

**Article 9.**

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

**Article 10.**

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

**Article 11.**

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

**Interventions :**

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Le cdH Plus rejoins l'avis judicieux et prudent de la Directrice financière qui dit que vu les difficultés que nous connaissons à présenter un budget à l'équilibre, il serait opportun de porter une réflexion de fond quant à l'attitude à adopter face à ces demandes de garanties d'autant plus que les intercommunales concernées disposent d'un patrimoine mobilier dont la valeur bilantaire pourrait couvrir les emprunts, sans recours d'associés.

A de nombreuses reprises dans ce dossier, le cdH Plus a attiré l'attention sur le cas de figure de l'activation de la garantie.

**Intervention de Madame Monique FELIX :**

Monsieur LUPERTO précise bien que le présent dossier est relatif à l'APP et non l'AISBS.
Quant à la sortie de la commune de Sombreffe de l'AISBS, il convient d'attendre l'expiration de la durée de vie de l'intercommunale. Une prise de position serait donc prématurée.

**OBJET N°11. Bibliothèque - Ratification de la lettre d'engagement entre la SNCB et l'Administration communale de Sambreville**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23 ;
Considérant la proposition de la SNCB de mettre gratuitement à disposition des boîtes à livres dans une cinquantaine de gares dont celle de Tamines ;
Considérant la lettre d'engagement entre la bibliothèque et la SNCB sur les dispositions de chacun ;
Considérant que la bibliothèque aura pour tâches :

- de constituer un stock de départ pour la première quinzaine de septembre ;
- de passer régulièrement (1 x / semaine) à la gare pour exécuter en ce qui concerne les livres : un tri, un renouvellement (sur base des dons de livres reçus ou documents élagués, ...), un

contrôle visuel ainsi que du contenu et sur la boîte à livres : un nettoyage, un lien avec la SNCB concernant les dégradations et les différentes remarques ;

Considérant que la SNCB mettra en plus à disposition de la bibliothèque un ou plusieurs parrain(s) bénévole(s) de la SNCB selon les candidatures proposées pour aider à la co-gestion de la boîte à livres ;
Considérant que la bibliothèque pourra également recruter des bénévoles en complément des parrains de la SNCB ;
Considérant que la boîte à livres reste sous la responsabilité de la SNCB ;
Considérant qu'il s'agit d'un accord conclu pour une année avec une possibilité de reconduction tacite ainsi que d'un renon de deux mois pour les deux parties ;
Considérant qu'il est opportun de promouvoir la lecture à Sambreville ;
Considérant la délibération du Collège Communal du 22 juillet 2021 autorisant le partenariat entre la SNCB et l'Administration communale ;
Considérant la signature de la lettre d'engagement de la SNCB ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1.**

De ratifier la lettre d'engagement entre la SNCB et l'Administration communale de Sambreville.

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux services et personnes concernés.

**OBJET N°12. Aire d'accueil des gens du voyage - Avenant n°6-Etudes d'hivernage Extension de la mission d'IGRETEC & ordre de mission pour la coordination sécurité santé : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2012 confiant à IGRETEC la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux et d'architecture dans le cadre de l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2013 confiant à IGRETEC la mission de géomètre ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 confiant à IGRETEC la mission de réalisation d'un permis d'environnement de classe 2 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant notamment de conclure et d'approuver un contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC ;
Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019 confiant à IGRETEC :

- La mission d'assistance technique pour la réalisation d'études de pollution du sol-Plan d'assainissement et évaluation finale ;
- La mission d'assistance technique pour la réalisation d'un marché de services de dépollution ;
- La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec surveillance des travaux pour le suivi du plan d'assainissement et évaluation finale et pour le suivi du marché de service de dépollution ;

Vu le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec surveillance des travaux signé en date du 30 octobre 2012 ;
Vu le contrat d'architecture signé en date du 30 octobre 2012 ;
Vu l'avenant 1 pour des missions de géomètre signé en date du 25 mars 2013 ;
Vu l'avenant 2 pour la réalisation d'un permis d'environnement de classe 2 signé en date du 25 juin 2013 ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;
Vu l'avenant 3 pour la mission d'assistance technique pour la réalisation d'études de pollution du sol-Plan d'assainissement et évaluation finale signé en date du 05 janvier 2019 ;
Vu l'avenant 4 pour la mission d'assistance technique pour la réalisation d'un marché de services de dépollution signé en date du 05 janvier 2019 ;
Vu l'avenant 5 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec surveillance des travaux pour le suivi du plan d'assainissement et évaluation finale et pour le suivi du marché de service de dépollution signé en date du 05 janvier 2019 ;
Vu l'avenant 6 intitulé « Avenant n°6 au dossier C2012/052 « Aire d'accueil des gens du voyage » - Etudes d'hivernage », ci-annexé ;Considérant que la relation entre la Commune de Sambreville et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de géomètres le 19/12/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- juridique (marchés publics) le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que dans le cadre d'octroi de nouvelles subventions de la Région Wallonne, le Maître de l'Ouvrage souhaite revoir l'orientation du projet et demande d'analyser la possibilité d'hivernage sur le site ;
Considérant qu'il est donc nécessaire d'étendre les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance des travaux, d'architecture et de géomètre confiées à la base à IGRETEC et d'ajouter les métiers de stabilité, de techniques spéciales, juridique et de coordination sécurité-santé pour effectuer les études d'hivernage ;
Considérant que le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative aux études d'hivernage du dossier « Aire d'accueil des gens du voyage » ;
Considérant que ces études comprendront les prestations suivantes :

- Réalisation d'une mission de service pour déterminer la capacité d'infiltration des eaux dans le terrain ;
- Réalisation d'une esquisse mise à jour ;
- Réalisation d'un avant-projet ;
- Etablissement et demande d'un nouveau permis d'urbanisme ;
- Déterminer les travaux à faire réaliser par l'entreprise Michaux déjà notifiée et les travaux à réaliser par le biais d'un nouveau marché ;
- Etablissement du cahier des charges relatif à l'hivernage ;
- Publication du marché ;
- Etablissement du rapport d'analyse des offres ;
- Suivi de l'exécution des marchés de travaux (entreprise Michaux, dépollution des sols et hivernage) ;
- La réception des travaux ;

Considérant que les métiers concernés sont :
-l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- la surveillance des travaux ;
- l'architecture,
- le géomètre ;
- la stabilité ;
- les techniques spéciales ;
- le juridique et
- la coordination sécurité-santé (via contrat cadre).
Considérant que le récapitulatif des honoraires d'IGRETEC pour les études d'hivernage du présent projet se présente comme suit :

- Montant estimé des honoraires Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage : 37.670,10 € HTVA, soit 45.580,82 € TVAC
- Montant estimé des honoraires Surveillance des travaux : 39.104,00 € HTVA, soit 47.315,84 € TVAC
- Montant estimé des honoraires Architecture : 92.133,00 € HTVA, soit 111.480,93 € TVAC
- Montant estimé des honoraires Géomètre : 791,36 € HTVA, soit 957,55 € TVAC
- Montant estimé des honoraires Stabilité : 4.346,55 € HTVA, soit 5.259,33 € TVAC
- Montant estimé des honoraires Techniques spéciales : 19.552,00 € HTVA, soit 23.657,92 € TVAC
- Montant estimé des honoraires Juridique : 3.927,69 € HTVA, soit 4.752,50 € TVAC
- **Montant total estimé des honoraires <u>hors Coordination sécurité-santé</u> : 197.524,70 € HTVA soit 239.004,89 € TVAC ;**

Considérant que les prestations liées à la coordination sécurité santé seront prévues via le contrat cadre C2015/040 du 26 mai 2015 conclu entre IGRETEC et la Commune de Sambreville au montant estimé de 14.488,50 € HTVA, soit 17.531,09 € TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 8441-721-60 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/07/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/07/2021
Décide, à l'unanimité :
**Article 1.**
D'approuver et de signer l'avenant 6 intitulé « Avenant n°6 au dossier C2012/052 « Aire d'accueil des gens du voyage » - Etudes d'hivernage » établi dans le cadre de la relation « In House » avec IGRETEC pour le dossier d'aire d'accueil des gens du voyage pour le montant estimé, hors coordination sécurité-santé, de 197.524,70 € HTVA soit 239.004,89 € TVAC ;
**Article 2.**
De délivrer un ordre de mission complémentaire à IGRETEC pour la coordination sécurité santé au montant estimé de 14.488,50 € HTVA, soit 17.531,09 € TVAC via le contrat cadre du 26 mai 2015 ;
**Article 3.**
D'approuver le financement de ces missions par les crédits prévus ;
**Article 4.**
De transmettre la décision à la Directrice financière ;
**Article 5.**
De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

**<u>Interventions :</u>**
Concernant le montant de honoraires des intercommunales, Monsieur LUPERTO souligne l'importance de pouvoir mener à bien les projets, sans disposer d'une force de frappe telle que celle proposée par les intercommunales.
**<u>Intervention de Madame Monique FELIX :</u>**

Monsieur LUPERTO rappelle les différentes difficultés liées au dossier et son évolution dans le temps, en particulier en lien avec les lignes directrices données par la Wallonie pour de tels projets, permettant d'alléger l'intervention de la Ville.
En outre, il souligne la grande majorité de situations positives vécues avec les groupes de gens du voyage. En cas de non respect des engagements, les expulsions sont prononcées sans délai.
**<u>Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :</u>**

Pour emboîter le pas aux échanges entre Mme FELIX et Mr LUPERTO, pour nous, se manifester pour créer une aire d'accueil est et permet une demande claire et ferme que l'on attend des gens du voyage un respect total de notre commune et de ses citoyens. Cette philosophie qui est la nôtre depuis le début du dossier l'est pensant que tendre la main permet de dire que nous ne tolérerons pas d'implantation sauvages.

**OBJET N°13. Zone de Secours Val de Sambre - 2e Modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 23, 109 et 118;
Considérant le passage en zone de secours à dater du 1er janvier 2015;
Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, l'article 2;
Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquate la plus rapide et les moyens adéquats;
Vu le Programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, adopté par le Conseil de zone du 24/05/2019 et approuvé par l'ensemble des Conseils Communaux de la zone;
Considérant que ledit programme contient, à sa page 87, le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024;
Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions du matériel roulant, ledit plan n'est plus d'actualité et nécessite une mise à jour;
Vu, par conséquent, la modification dudit plan, dans son volet d'acquisition du matériel roulant, pour la période 2019-2024, intervenue en séance du Conseil de Zone du 26/06/2020;
Attendu que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des conseillers communaux de la zone de secours, ce qui a permis de réaliser des économies de l'ordre de 90.832,21€ (spot 2.933.324,21€ (de l'année 2019) - 2.842.495,00€ (de l'année 2020);
Considérant une nouvelle nécessité de faire refléter les besoins réels de fonctionnement de la zone par rapport au plan d'acquisition du matériel roulant;
Que le service préposé indique que cette deuxième modification permettra de réaliser des économies de l'ordre de 191.432,21€ sur le plan 2019-2024 (soit, après la révision du plan 2: 2.842.495,00€ (de l'année 2020) - 2.741.985,00€ (de l'année 2021) = 100.600,00€ d'économie +90.832,21€;
Vu la décision du Conseil de Zone du 25 juin 2021 approuvant la 2e modification du plan d'acquisition du matériel roulant, par rapport au plan pluriannuel de politique générale de la zone pour la période de 2019-2024;
Considérant que les modifications apportées doivent être portées à l'approbation des conseils communaux de la Zone, conformément à l'article 23§2 de la loi susvisée;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/07/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/07/2021**,**
Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**
D'approuver le volet communal du projet de 2e modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours Val de Sambre pour la période 2019-2024 tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle.

**Article 2.**
De transmettre la présente décision, pour information au Colonel Marc Gilbert, Commandant de Zone ainsi qu'à Madame Anne-Sophie CHARLES, Directrice Financière, de la Commune de Sambreville.

**Article 3.**
De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**
En réponse à Madame LEAL-LOPEZ, Monsieur LUPERTO indique que, notamment, les dernières intempéries ont révélé des besoins différents.

**OBJET N°14. Appel à projet 2021 UREBA Exceptionnel**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la volonté de la Ville de Sambreville de participer à la dynamique POLLEC en vue, notamment d'intégrer la Convention des Maires et de réaliser un Plan local pour l'énergie durable (PAED);
Considérant la volonté de la Commission européenne d'encourager les pouvoirs locaux à s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie et de promotion de l'énergie renouvelable via l'actualisation des objectifs de la « Convention des Maires », qui sont portés à 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030;
Considérant les concertations internes afinde désigner les bâtiments appropriés à cet appel à projet UREBA;
Considérant les études en cours concernant la rénovation de divers bâtiments communaux;
Considérant que suite aux deux derniers points il en ressort que le bâtiment Communal sité rue Victor Lagneau, le complexe académique et culturel de Tamines, les batiments des services technique sur l'ancien site de la feutrerie d'Auvelais, l'école industrielle et l'académie d'Auvelais et la maison Communale d'Auvelais semblent correspondre auxcritère d'éligibilité de l'apel à projet;
Considérant les primes UREBA exceptionnelles 2021 dont le but est la rénovation énergétique globale et la ventilation des bâtiments publics;
Considérant les gains économiques conséquents que de telles aides financières permettent d'obtenir;
Considérant que la réponse à l'appel à projet doit être remise avec ses annexes techniques ainsi qu'une délibération du Conseil Communal approuvant la candidature pour le vendredi 03 septembre 2021 au plus tard;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/08/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 19/08/2021**,**
**Décide, à l'unanimité :**
**Article 1er :**
De valider le présent dossier de candidature d'appel à projets.
**Article 2 :**
De valider les bâtiments retenus dans le cadre de la candidature du présent appel à projets :

- Complexe culturel de Tamines - Bureau d'études BSolutions
- Bâtiment rue Victor Lagneau - Conseiller Energie (Pour autant que les informations techniques soient disponibles)
- Ecole indistrielle académie d'Auvelais - Bureau d'études RenoWATT
- Maison Communale d'Auvelais - Bureau d'études RenoWATT

**Article 3 :**
D'approuver la candidature pour les bâtiments cités à l'article 2 à l'appel à projets UREBA exceptionnel 2021.

**OBJET N°15. Aménagement de l'éclairage public au Parc des Générations à Auvelais - Approbation du projet définitif**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1222-3 et L1222-4;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l'Arrêté/circulaire du 24/11/2016, modifié le 15/06/2017 et le 18/07/2019 approuvé par le Gouvernement Wallon - PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS - SITI - Sambreville, Incubation, Transition, Innovation - portefeuille 601376-826331;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 30/11/2020 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public des Rue à Localité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;
Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.
Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;
Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR ;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 426/732-60 (n° de projet 20200006) du budget extraordinaire 2021;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/07/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 19/07/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
**Article 1er.**
D'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public du Parc des Générations à Auvelais pour le montant estimatif de 58.437,03 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA .
**Article 2.**
De solliciter auprès du Service Public de Wallonie - Département de la Coordination des Fonds structurels (DCFS) les subsides accordés dans le cadre du fond FEDER.
**Article 3.**
De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 48.295,07 EUR HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
**Article 4.**
D'approuver, le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.
**Article 5.**
Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Namur , chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Sambreville, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/09/2017 et du 01/02/2018 et ce, pour une durée de 4 ans.
**Article 6.**
En ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 426/732-60 (n° de projet 20200006) du budget extraordinaire 2021.
**Article 7.**
De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
**Article 8.**
De transmettre la présente délibération:
- à l'autorité de tutelle, le cas échéant.
- à l'autorité subsidiante.
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

**Interventions :**
**Intervention de Madame Monique FELIX :**

**Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :**

Le cdH Plus espère qu'un tel éclairage n'importunera pas les riverains.
La teinte Ral 7043 est un élément trop technique que pour comprendre à notre niveau, j'espère qu ORES pourra confirmer que ce type d'éclairage ne nuira pas aux riverains.

Dans votre intitulé, vous écrivez : « ces travaux peuvent-être subsidiés dans le cadre du Fond FEDER » Pourquoi ? il était dit que ce projet serait subsidié !
Pensez-vous nous confirmer que la Direction des espaces publics acceptera l'aménagement et que les dépenses seront éligibles ?

Monsieur LUPERTO précise qu'une partie du parc ne sera pas éclairée pour la préservation de la faune et la flore. En outre, il indique que les choix en terme d'éclairage ont été réalisés sur les conseils des techniciens d'ORES, experts en la matière.

**OBJET N°16. AUVELAIS - Parc des générations - Création d'une voirie de liaison entre la rue de la Bâchée au RAVel - désignation d'IGRETEC pour la mission d'études de voirie, de coordination sécurité-santé et de surveillance des travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Considérant la programmation 2014-2020 des fonds structurels ;
Considérant le projet du parc des générations dans le quartier du Voisin à Auvelais ; Que ce projet est actuellement au stade d'instruction chez les Fonctionnaires délégué et technique de la demande de permis unique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2020 portant incorporation au domaine public communal de l'ancien chemin de halage qui relie la rue de la Bâchée au RAVel ;
Considérant la nécessité de créer une voirie en lieu et place de cet ancien chemin ;
Considérant que cette future voirie servicra également d'accès aux services de secours et de livraison pour le futur parc des générations ;
Considérant que le S.P.W. mobilité, infrastructures - Direction des voies hydrauliques de Namur va également entreprendre des travaux de réaménagement au niveau de cet ancien chemin (sur 1/2 largeur) ;
Considérant l'avis du bureau d'étude communal sur les travaux envisagés par le S.P.W. mobilité, infrastructures - Direction des voies hydrauliques de Namur, à savoir :

*" Après avoir pris connaissance du plan terrier ainsi que des coupes en travers du projet SPW, nous confirmons que ce projet ne correspond absolument pas aux exigences habituelles d'une voirie communale, pas de coffre, pas de reprise d'eau de voirie, pas de trottoirs, l'égouttage existant a t il été vérifié, une étude de sol a t elle été réalisée, un avis des services de secours a t il été émis, une réunion plénière d'avant projet avec les différents impétrants a t elle eu lieux, .....*
*Nous confirmons que ce projet doit être revu dans son ensemble".*

Considérant le courrier envoyé, en date du 24 juin 2021, au S.P.W. mobilité, infrastructures - Direction des voies hydrauliques de Namur ;
Considérant que le bureau d'étude communal n'a pas les moyens de prendre en charge rapidement l'étude relative à cette voirie ;
Considérant la possibilité offerte au Collège communal de recourir à l'Intercommunale IGRETEC, en tant qu'assistance à Maîtrise d'Ouvrage, dans le cadre de la convention In House ;
Considérant l'offre de prix des honoraires reçu d'IGRETEC concernant cette missions sur base d'un budget de travaux (estimation) de 250.000€uros tva comprise ;

- Etudes en voirie : 16.528,88 €
- C.S.S. (phases projet et réalisation) : 3.402,47 €
- Surveillance des travaux : 10.783,61 €
- Essais de sol (en régie) : 1.651,95 €
- Désignation expert sol (en régie) : 1.651,95 €
- **Total : 34.018,86 € htva, soit 41.162,82 € tva comprise.**

Considérant qu'il revient au Conseil communal à statuer sur la dite proposition ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/08/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 17/08/2021**,**
Au vu de ce qui précède ;
**DECIDE, à l'unanimité :**
**Article 1er.**
De confier la mission relative à la Création d'une voirie de liaison entre la rue de la Bâchée au RAVel à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi
**Article 2.**
De prévoir les moyens budgétaires nécessaire à la prise en charge de cette dépense.
**Article 3.**
De charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de la dite convention.

**OBJET N°17. Procès verbal de la séance publique du 05 juillet 2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 05 juillet 2021 ;
Considérant la remarque émise par Monsieur BARBERINI concernant l'invertion des interpellations de Madame LEAL-LOPEZ entre les points 31 et 32 du procès-verbal ;
Considérant que, outre la remarque précitée, le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Décide à l'unanimité :
**Article 1er :**
Moyennant prise en considération de la remarque de Monsieur BARBERINI, le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 05 juillet 2021 est approuvé.
**Article 2 :**
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

**Interventions :**
**Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Je vois la réaction de Mme LEAL au point 31 et me demande si ce n'est pas sa réaction au point 32, point auquel monsieur le bourgmestre réponds à Mme LEAL.

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**

**OBJET : La Terrienne du Crédit social - Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2021**
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil Communal portant sur l'invitation reçue par courrier ce 19 août 2021, à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Terrienne du Crédit Social, qui se tiendra le 21 septembre 2021 à 19h00 sans présence physique des membres;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, transmis en date du 19 août 2021 :

1. Décharge à donner aux administrateurs
2. Organes de gestion
   - Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé
   - Nomination des nouveaux administrateurs
3. Agrément Région Wallonne
4. Divers;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, le conseil d'administration a décidé d'appliquer le décret du Parlement Wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des sociétés à participation publique locale significative (notamment), publié au Moniteur Belge du 16 octobre 2020 et entré en vigueur le 1er octobre 2020, et dont les mesures ont été à ce jour prolongées jusqu'au 30 septembre 2021;
Considérant qu'afin de limiter au maximum les présences lors d'une réunion d'assemblée générale, ce Décret permet aux Conseils communaux, provinciaux et de CPAS :

- de délibérer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale, préalablement à la tenue de celle-ci;
- de communiquer ensuite l'objet de sa délibération au siège de la société;
- ceci sans qu'il soit nécessaire de désigner des mandataires ou de donner des procurations;

Considérant que lors de l'assemblée générale, il sera alors tenu compte des délibérations intervenues pour ce qui est de l'expression des votes et pour le calcul des quorums de présences et de vote; Que compte tenu de l'application dudit Décret, il ne sera donc pas pris en considération une éventuelle désignation de mandataire du Conseil;
Considérant qu'il est par conséquent demandé à chaque Conseil Communal, Provincial ou de CPAS, de délibérer sur l'ordre du jour repris ci-après et d'ensuite adresser au siège de la société, par pli simple, ou de préférence à l'adresse e-mail suivante "info@tercs.be", leurs délibérations et instructions de vote (voir modèle de délibération en annexe), au plus tard pour le lundi 20 septembre 2021;
Considérant que la Commune de Sambreville a la possibilité de transmettre ses questions éventuelles jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 à 16 heures par pli simple ou de préférence à l'adresse e-mail "info@tercs.be";

Considérant que le Conseil d'administration de la Terrienne du Crédit Social s'engage à fournir à la Commune de Sambreville une réponse à ses éventuelles questions pour le vendredi 17 septembre 2021 à 16 heures afin de lui permettre de voter en connaissance de cause;
Considérant que pour les futures assemblées générales en présentiel et conformément à l'article 31 des statuts de la Terrienne du Crédit Social, les pouvoirs locaux doivent désigner trois délégués aux assemblées générales parmi lesquels deux au moins représentent la majorité; Que pour les Pouvoirs Locaux de la Province de Namur, il est donc nécessaire de réduire le nombre des représentants;
Considérant que la Terrienne du Crédit Social sollicite les coordonnées de la personne désignée par le biais de la fiche annexée au courrier;
Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Madame Sandrine FOURNIER;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/08/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 24/08/2021**,**
Décide à l'unanimité :
**Article 1.**
De prendre acte que dans le contexte exceptionnel de pandémie, l'Assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social du 21 septembre 2021se tiendra sans présence physique des membres et donc, de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
**Article 2.**
D'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 21 septembre 2021, à savoir:

1. Décharge à donner aux administrateurs;
2. Organes de gestion
   - Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé
   - Nomination des nouveaux administrateurs;
3. Agrément Région Wallonne;
4. Divers;

**Article 3.**
Dans le contexte exceptionnel de pandémie, <u>de ne pas être physiquement représenté</u> à l'Assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social du 21 septembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
**Article 4**.
De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

## <u>QUESTIONS ORALES</u>

**<u>De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Installation SODEMAF Moignelée</u>**
**Installation SODEMAF Moignelée**
**<u>Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)</u>**
Le projet de l'entreprise SODEMAF sollicitant une autorisation pour installer une unité de triage et de stockage de déchets inertes à hauteur du port de Moignelée suscite un émoi légitime auprès de riverains craignant pour leur tranquillité et pour la pérennité de la zone Natura 2000 toute proche. La mobilisation citoyenne spontanée a abouti notamment à la constitution d'un groupe « Moignelée propre » sur Facebook et d'une pétition contre le projet.
Le groupe ECOLO-Sambreville tient :

1. A préciser qu'il n'est ni le porte-parole de ce groupe de citoyens, ni mandaté pour le représenter et que cette intervention n'a pour d'autre but que d'interpeller le Collège avant une prise de position définitive. L'enquête publique se clôturant le 2 septembre.
2. A rappeler, par principe, son attachement au développement de l'économie circulaire, le recyclage constituant une alternative positive à l'épuisement des ressources de la planète.
3. A s'inscrire dans une démarche de respect du bien-être des riverains impactés par tout type d'activités susceptibles de dégrader leur environnement au sens large.

Ceci étant posé, pouvez-vous nous faire part de vos réflexions sur le sujet sachant que la commune n'est pas propriétaire du terrain, que l'entreprise s'installerait sur une zone industrielle au plan de secteur, que la reprise d'une telle activité sur le site est susceptible d'entraîner des nuisances aux riverains, qu'il pourrait y avoir un impact négatif pour la faune locale occupant la zone Natura 2000 ?
La question de Madame Monique FELIX est regroupée avec la question de Monsieur REVELARD sur le même objet.

**Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :**

Au vu de la connexité des questions posées par Madame Félix et Monsieur Révelard et en l'absence de l'Echevin de l'urbanisme, vous me permettrez de répondre simultanément via la réponse suivante.

Comme vous l'indiquez, l'enquête publique se termine le 2 septembre.

Il apparait donc prématuré pour le Collège communal de partager son point de vue sur le dossier tant chaque dossier d'urbanisme doit être considéré dans son ensemble, en tenant compte donc également des réclamations qui pourraient encore être versées au dossier dans les prochains jours.

Il est vrai que le projet envisagé fait écho à l'étude Vigano, notamment au travers de la partie relative à ce qu'elle aura baptisé la « machine lucide » qui reconnait, comme vous le savez, le Val de Sambre comme le moteur d'une croissance dynamique tourné vers le futur et renforçant notamment une filière du recyclage qui se dessine sur le territoire mais également par l'utilisation de la voie d'eau.

Cela étant, le Collège est également attentif au bien-être de ses citoyens et tiendra compte des éléments relatifs à l'environnement, aux études de bruit, …

Nous ne sommes effectivement pas propriétaire du site et des informations qui nous reviennent du propriétaire, le Port Autonome de Namur, le DNF a marqué son accord pour une utilisation industrielle du site, au delà du projet dont il est question aujourd'hui.

Des mesures compensatoires ont ainsi été mises en place par le PAN, à la demande du DNF, afin de recréer des zones humides et faire ainsi migrer les espèces protégées (dont les crapauds calamites). Une dérogation à la loi de conservation des espèces a ainsi été obtenue pour la zone du site ici concernée.

D'autres mesures viendront compléter celles en place actuellement.

La création de mares a d'ailleurs commencé ce jour et d'autres suivront en fin de saison (courant du mois de novembre).

Il faut en effet rappeler que des fonds FEDER ont notamment permis l'aménagement d'une plate-forme bimodale, après assainissement par la SPAQUE.

Ce site « en zone industrielle » rappelons-le, avec une plate-forme bimodale, à proximité de la voie d'eau et d'une voie de grande circulation (RN90) comporte donc de nombreux avantages pour le développement d'une activité de nature industrielle.

Pour revenir à l'état de la RN90 en particulier, il s'agit de la voie de grande circulation à privilégier pour un développement industriel au vu de la proximité géographique du projet.

Cela étant, comme indiqué, les atouts du site ne présagent pas de la décision que le Collège communal prendra tant l'instruction d'un dossier complet est nécessaire pour ne négliger aucun aspect.

**Interventions :**

**Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :**

Je vous remercie pour votre réponse qui ne répond cependant pas toutes nos questions.

Comme l'intitulé de la question le spécifiait, ECOLO est favorable par principe au développement de l'économie circulaire. A ce propos, il faudrait qu'une réflexion soit menée car les entreprises qui s'installent sur notre territoire se limitent bien souvent au stockage et au triage alors qu'il semblerait que le pôle valorisation soit beaucoup plus générateur d'emploi.

Mais revenons au dossier qui nous occupe aujourd'hui.

Au-delà du principe, il y a aussi le respect de la tranquillité des personnes vivant aux abords d'un tel site.

Et dans le cas qui nous occupe, ECOLO constate un certain nombre d'imprécisions voire de manquements, c'est pourquoi nous allons déposer une série de remarques et de questions au service urbanisme/environnement que je vais vous livrer :

- En consultant le dossier, j'ai constaté une différence d'horaire d'exploitation entre ce qui est prévu dans le Permis Unique qui mentionne (7h00 – 18h00) et la note environnementale qui prévoit (7h00-17h00). Ce point est à éclaircir !
- Les normes de bruits sont déterminées sur le site (95db et 115 db) sur le site sachant par ailleurs que le matériel (cribleuse et concasseur) est mobile.

ECOLO constate cependant qu'il n'y a pas d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Une telle étude est pourtant indispensable pour évaluer les conséquences pour les riverains quelles soient auditives, olfactives ou en terme de . ECOLO demande donc la réalisation d'une telle

étude avant d'envisager l'installation de l'entreprise. Car outre le fait que le bruit généré sera complémentaire à l'autre entreprise déjà installée à proximité, qui a de surcroît demandé une extension de ses activités. Il n'y a aucune référence aux éventuelles émanations olfactives générées par les déchets stockés.

- Dans le même ordre d'idée, ECOLO prône l'installation d'un couvert végétal (haie haute tige) le long de la voirie jouxtant le site côté riverains pour limiter au maximum l'impact visuel ainsi que les éventuelles dispersions de poussières.
- ECOLO demande également un engagement de la commune pour limiter l'installation industrielle au-delà de cette zone en vue de renforcer la zone tampon.
- Sachant qu'à la sortie du site, les camions rejoignent la RN90 en démarrant quasiment à l'arrêt, avec une visibilité limitée pour les automobilistes due à la configuration de la route rapide, ECOLO préconise soit un aménagement routier du type bande de lancement ou à tout le moins, l'installation d'un panneau « Sortie de camions » sur la RN90.
- Enfin, si le projet voit le jour, ECOLO demande la création d'un comité de concertation avec les riverains pour le suivi de l'exploitation avec SODEMAF mais aussi avec SATEA situé en amont.

Madame FELIX fait référence au dossier de la rue de la Larronnerie, sur lequel la Commune s'était opposée au dossier. Madame FELIX espère que le présent dossier sera bien analysé, en particulier sous l'angle de la qualité de vie des riverains.
Monsieur LUPERTO précise bien qu'une analyse approfondie, sérieuse, sera réalisée en ce dossier. Le confort de vie sera un paramètre essentiel qui sera pris en considération. Il rappelle toutefois que la zone est destinée à y voir du développement d'entreprise mais dans le respect des règles et normes.
Monsieur LUPERTO informe qu'une réunion d'information devrait être organisée à l'initiative de l'entreprise DUFOUR. Il indique, par ailleurs, avoir pris connaissance de l'initiative citoyenne visant à s'opposer au projet.
Madame FELIX précise ne pas comprendre que le dossier à Moignelée puisse être autorisé alors qu'un dossier identique aura été refusé à la rue de la Larronnerie.
Monsieur LUPERTO précise ne pas disposer d'un examen suffisamment approfondi et précis du dossier que pour pouvoir conclure que le dossier de Moignelée soit identique à celui de la rue de la Larronnerie. L'examen du dossier sera entrepris une fois l'enquête publique terminée.

**De Monique FELIX, Conseillère communale (DéFi) : Implantation d'une société de tri de déchets à Moignelée**

**Implantation d'une société de tri de déchets à Moignelée**

**Question de Madame Monique FELIX, Conseillère Communale (DéFI)**

Comme vous le savez déjà, une société de tri de déchets a déposé une demande de permis unique de classe 2 pour s'établir et exercer son activité sur un terrain de Moignelée. Je sais, Monsieur le Président, que ce dossier ne dépend en rien du Conseil communal et que seul le Collège doit rendre un avis, favorable ou pas. Mais étant des élus représentant des citoyens, il nous semble normal de revenir vers vous pour vous faire part de leurs craintes ainsi que des nôtres. Ces riverains ne s'opposent pas systématiquement à l'installation d'une entreprise à cet endroit mais bien à ce projet bien précis de traitement de déchets et ont, je pense, le droit de recevoir une réponse aux craintes qu'ils expriment, principalement quant aux nuisances éventuelles que pourrait générer ce type d'exploitation.
Je suis allée personnellement consulter le dossier et plusieurs points « potentiellement négatifs » ont retenu mon attention :

- Tout d'abord, la dangerosité de certains produits (inflammables par exemple)
- Le caractère hautement nocif pour la santé de certains autres produits
- Les nuisances potentielles d'autres déchets, dont les déchets ménagers (odeurs, rats, etc.)
- Le charroi généré par l'acheminement et l'enlèvement desdits déchets empruntant notamment la RN 90, alors qu'on y a déjà réduit la circulation à une bande étant donné son état catastrophique et le manque de moyens pour sa réfection (où vont nos impôts ?). A quels impacts négatifs supplémentaires doit-on donc s'attendre.
- Cette implantation est-elle compatible avec la présence de la réserve Natagora toute proche, la Noue de Moignelée ?

En résumé, va-t-on suffisamment tenir compte de la santé et de la qualité de vie des Sambrevillois, cela ne doit-il pas être une priorité ?

La réponse à la question orale de Madame FELIX est apportée au point 23 de l'ordre du jour.

**De Monique FELIX, Conseillère communale (DéFi) : Sentier du Foriet**

**Sentier du Foriet**

**Question de Madame Monique FELIX, Conseillère Communale (DéFI)**

Vous le savez, je me suis déjà inquiétée de la présence de trous le long de ce sentier.

Pouvez-vous me dire quelle suite a été donnée à ma précédente intervention, si un service s'est rendu sur place, quelle explication peut-on donner à ces cavités, etc.
Existe-t-il un cadastre du sous-sol de l'entité et des galeries de mine ?
Suite aux pluies diluviennes que nous avons connues, ne pouvons-nous craindre des affaissements de terrain comme il s'en est produit autre-part ?

**Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :**

Voici les informations que j'ai pu récolter durant le court délai qui m'était donné aujourd'hui, pour répondre à votre question.
Concernant la gestion technique des lieux par nos services communaux, les multiples trous qui s'y trouvaient ont déjà fait l'objet d'une intervention par nos ouvriers il y a quelques mois.
Par ailleurs, ce sentier constitue une voie unique qui mène à une zone agricole. Par conséquent, la circulation régulière de gros charrois agricoles entraine une usure plus rapide de la voirie à laquelle les ouvriers communaux ne peuvent malheureusement répondre rapidement.
Enfin, concernant les puits de mine, il y a effectivement des galeries qui s'y situent à proximité. Vous pouvez prendre connaissance de leur localisation exacte directement sur le site web de la Région Wallonne (Portail de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie). Nous ne disposons malheureusement pas d'étude ou d'analyse concrète sur un éventuel lien de causalité entre la présence des galeries de mines et la détérioration de la voirie. Aussi, je ne manque pas de solliciter l'avis de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du service géologique de Wallonie en ce sens. Je ne manquerai pas de vous tenir informée.

**Interventions :**

Madame FELIX tient à faire remarquer qu'aucun charroi agricole ne passe à cet endroit, le sentier étant trop étroit. Elle invite le Collège à rester attentif à cette situation pour éviter tout accident.

Le Directeur Général, Le Président,

Xavier GOBBO Jean-Charles LUPERTO